

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel le 31 janvier à partir de 20h, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CORBET, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc CORBET – Caroline HOSTALIER - Yvan BICAÏS – Corine LEMARIEY Laurent TRICOLI - Jocelyne BEJUY - Thierry LORA RONCO - Annie DELASTRE - Henri PELLETIER – Michèle BECHET – Hélène BERT – Bruno BRUGNACCHI – Caroline HUMEZ - José SALVADOR - Martine SOUGEY - Stéphane BERGER – Delphine FIEVET – Muriel MAUGER - Jean-Michel LOSA – Emmanuel SANTO – Marie JARA - Bertrand LAVAUX

Absents ayant donné pouvoir :

Jacques BOUDOU a donné pouvoir à Michèle BECHET
Aline SOLANS a donné pouvoir à Caroline HOSTALIER
Joëlle DEMEMES a donné pouvoir à Hélène BERT
Benoît GAUDIN a donné pouvoir à Laurent TRICOLI
Franck AGACI a donné pouvoir à Jean-Michel LOSA

Absents : Robin NIER - Rarib SALIM

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un(e) secrétaire. Yvan BICAÏS a accepté de remplir cette fonction.

VIE INSTITUTIONNELLE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022

☞ Rapport présenté par M. Jean-Luc CORBET, Maire

Il est proposé au Conseil Municipal d'**APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

2. Modification du tableau des emplois : suppressions et créations de poste

☞ Rapport présenté par Mme Michèle BECHET, Maire-Adjointe en charge de l'action sociale

Le recrutement d'un fonctionnaire, d'un agent non-titulaire ou la modification de la durée hebdomadaire, du ou des grade(s) afférents à un emploi nécessitent des créations régulières de postes.

Il est en parallèle obligatoire de procéder régulièrement, en assemblée, à la suppression d'emplois non pourvus et qui ne le seront pas dans un délai proche.

Les suppressions sont proposées après avis du Comité Social Territorial (CST).

Des créations ou suppressions de postes peuvent être proposées pour les motifs suivants :

- Départ(s) d'agents par mutation ou qui ont fait valoir leurs droits à la retraite.
- Créations de postes suite à de nouveaux besoins repérés au sein des services communaux
- Modifications de temps de travail pour des Temps Non-Complets, entraînant, création et suppression
- Créations et suppressions suite à des demandes d'agents de changement de filière

- Créations et suppressions suite à réussite d'agents à concours, examens ou promotion interne.
- Créations d'emplois permanents. La création d'un emploi permanent est justifiée par des besoins pérennes de la collectivité. L'arrêt du Conseil d'Etat n°314722, du 14 octobre 2009, a rappelé que "l'existence, ou l'absence, du caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et ne saurait résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé". L'emploi permanent est ainsi créé par une délibération du Conseil Municipal. Il peut être occupé par un agent non titulaire recruté par un contrat de droit public en vertu des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ainsi, les créations et suppressions de postes suivantes sont soumises à l'examen du Conseil Municipal :

Suppression :	Création :
A compter du 1^{er} mars 2023	
	D'un poste permanent d'Agent de maîtrise à temps complet suite à la promotion interne d'un agent responsable des services techniques (<i>stage de 6 mois à faire dans son nouveau grade</i>).
D'un poste permanent d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet 32h03 soit 91.57% d'un temps complet suite au départ en retraite d'un agent.	D'un poste permanent d'Adjoint Technique à temps complet pour un agent des espaces verts.

Suppression :	Création :
A compter du 1^{er} janvier 2023 :	
D'un poste permanent d'Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps complet.	D'un poste permanent d'Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps complet.
D'un poste permanent d'Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à 80% d'un temps complet.	D'un poste permanent d'Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à 80% d'un temps complet.
A compter du 1^{er} octobre 2023	
D'un poste permanent d'Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe à temps complet.	D'un poste permanent d'Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe à temps complet.
D'un poste permanent d'Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet.	D'un poste permanent d'Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet.

Le Comité Social Territorial du 26 janvier 2023 a émis un avis Favorable/Défavorable sur ce projet de délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'**APPROUVER** les créations et suppressions de postes mentionnées ci-dessus.

☞ Vote adopté à la majorité : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 5 (J.M LOSA – E. SANTO - M. JARA – F. AGACI - B. LAVAUX)

3. **Projet d'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires de Centre de Gestion de l'Isère (CDG38)**

☞ Rapport présenté par M. Jean-Luc CORBET, Maire

La commune de Varcès Allières et Risset avait adhéré à un contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38). Ce contrat était passé avec l'assureur AXA et le

courtier gestionnaire SOFAXIS. Cependant, ce contrat s'est terminé le 31 décembre 2022 suite à la résiliation prématurée du contrat par l'assureur.

Par sa délibération n° 2022.113 du 15 novembre 2022, le Conseil Municipal a chargé le GDG 38 de lancer une procédure de marché public afin de sélectionner un nouvel assureur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le CDG38 a décidé, lors de sa commission d'analyse des offres en date du 13 décembre 2022, d'attribuer le marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités affiliés et non affiliés, au groupement SOFAXIS / CNP à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2026.

RISQUES GARANTIS :

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Affiliés CNRACL		tarifs remb 100% IJ
Décès	Sans franchise	0,23%
Maladie ordinaire	Franchise 20j	2,97%
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	1,30%
Temps partiel Thérapeutique et Mise en disponibilité d'office	Inclus dans les taux	
Accident du Travail et maladies professionnelles	Sans franchise	1,54%
Maternité, paternité, congé pathologique	Sans franchise	0,67%
TOTAL CHOISI pour les agents CNRACL		6,71%

Le taux global, pour les agents CNRACL, sera de 6,71% alors que nous étions à 6,47% avec le contrat précédent.

AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC

Affiliés IRCANTEC		tarifs remb 100% IJ
Tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Franchise 20j	1,15%
TOTAL CHOISI pour les agents IRCANTEC		1,15%

Le taux global, pour les agents IRCANTEC, sera de 1,15% alors que nous étions à 1,23%, avec le contrat précédent.

La cotisation et le remboursement s'effectuent sur la base du traitement indiciaire brut, les cotisations patronales restent à la charge de la collectivité en totalité.

De plus, il n'est plus possible de bénéficier d'une franchise de 10 jours comme nous avons dans nos précédents contrats, maintenant seule la franchise de 20 jours est proposée en maladie ordinaire. Il est cependant important pour nous de rester sur une garantie de maladie ordinaire car elle inclue les temps partiels thérapeutiques et les disponibilités d'office qui en découlent.

Les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance, ci-dessus déterminés.

Une convention doit être signée avec le CDG38.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Considérant, la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.
- **D'approuver** l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG 38 à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.
- **D'approuver** les taux et prestations décrits ci-dessus.
- **De prendre acte que la collectivité** pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité

4. Prise en charge partielle des titres de Transport du trajet Domicile / Travail et Versement du Forfait « Mobilités Durables » pour les agents de la ville de Varcès-Allières et Risset

☞ Rapport présenté par M. Thierry LORA RONCO, Maire-adjoint en charge de la transition écologique

1) Rappel : prise en charge partielle des titres de Transport du trajet Domicile / Travail

Pour rappel, une prise en charge partielle des titres de Transport du trajet Domicile / Travail est fixée par le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 stipulant que les collectivités territoriales doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement mensuels ou annuels souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence familiale habituelle et leur lieu de travail.

Cette prise en charge correspond à la moitié du prix de l'abonnement sur la base du tarif le plus économique et le trajet le plus court avec un maximum (conditions particulières selon le temps de travail).

Sont concernés par une prise en charge partielle, les titres suivants :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- Les cartes et abonnements annuels ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimité ou limité ;
- Les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimité ou limité ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos « à renouvellement tacite et mis en place par une personne publique (régie, délégation de service public). La location journalière n'est pas prise en charge.

Ces titres de transport doivent donc avoir été émis par les entreprises de transports et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Le remboursement partiel des frais de déplacement domicile / travail s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 3261-1 et L. 3261-2 du code du travail et s'applique à l'ensemble des employeurs du secteur public et du secteur privé. S'agissant de la Fonction Publique considérée en ses

trois branches, les dispositions réglementaires applicables découlent du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 et des articles du code du travail susvisés.

Le remboursement des frais de déplacement domicile / travail constitue une dépense obligatoire dès lors que l'agent justifie de son droit (abonnement transport public). Pour effectuer ce remboursement sur le bulletin de salaire, un justificatif est à compléter chaque mois, auquel est joint la facture.

Ce remboursement sera suspendu lors de congés de maladie, maternité, formation... sur des mois calendaires entiers.

2) Nouvelles modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »

Le forfait « Mobilités Durables » a été mis en place par la délibération du Conseil Municipal n°2021.028 du 30 mars 2021

La ville de Varcès-Allières et Risset est particulièrement impactée par les problématiques de qualité de l'air. Elle est soumise au Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise et au Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé en 2019. Ces deux plans contiennent dans leurs objectifs le développement de moyens de déplacements alternatifs au véhicule automobile individuel, dont fait partie le vélo. Les déplacements en vélo permettent de participer à la réduction de polluants atmosphériques, à l'amélioration du cadre de vie et à l'augmentation de l'activité physique.

Dans ce cadre, la ville de Varcès-Allières-et-Risset souhaite encourager ses agents à changer de mode de déplacement pour venir sur leur lieu de travail en instaurant un forfait « mobilités durables » pour ses agents, tel que prévu par l'article 82 de la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 dite « loi LOM », afin de faciliter les déplacements plus vertueux et d'ancrer des pratiques de mobilité durable de ses agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- **100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;**
- **200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;**
- **300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.**

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'appliquer** les nouvelles modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » présentées ci-dessus pour les agents de la Ville de Varcès-Allières et Risset.
- **D'autoriser** le versement du « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **De charger l'autorité territoriale** de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2022 (au titre de l'année 2022) et de signer tout acte en découlant ;
- **D'abroger** la délibération du Conseil Municipal n°2021.028 du 30 mars 2021

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité

5. Délibération fixant les indemnités des Maires Adjoints et conseillers délégués

☞ Rapport présenté par M. Jean-Luc CORBET, Maire

A compter du 1^{er} janvier 2023, le maire, les adjoints et les conseillers délégués de la collectivité, souhaitant contribuer à l'effort global sur les budgets à venir, ont décidé de baisser leurs indemnités de 5%, par rapport aux montants de Décembre 2022. Le montant ainsi économisé sera affecté au budget communal de fonctionnement.

Vu Les articles L 2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Pour bénéficier d'une indemnité, les adjoints (L 2123-24 I du CGCT) et conseillers délégués (L 2123-24-1 III du CGCT) doivent avoir reçu une délégation de fonctions du Maire.

Le calcul des indemnités est basé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Un tableau de référence est défini par une circulaire ministérielle à chaque modification de l'indice.

Le taux maximum de ces indemnités est fixé, pour le maire à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L 2123-23 du CGCT).

Le taux maximum pour la rémunération des adjoints est possible dans la limite de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L 2123-24 du CGCT).

Il est possible aussi de nommer des conseillers délégués ayant reçu une délégation de fonction et de les rémunérer dans la limite de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L 2123-24-1 du CGCT).

Cependant, le total des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est au plus égal au montant maximum prévu pour le Maire et les adjoints (article L 2123-24 II du CGCT).

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal (article L 2123-20-1 III du CGCT).

Il est rappelé au Conseil Municipal sa délibération n°2020.038 du 26 mai 2020, par laquelle il avait fixé les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Il s'avère nécessaire de prendre une nouvelle délibération destinée à remplacer cette délibération du 26 mai 2020, puisque le maire, les adjoints et les conseillers délégués de la collectivité **ont décidé de baisser leurs indemnités de 5%, afin de contribuer à l'effort global sur les budgets à venir**

La présente délibération modifie donc le pourcentage de rémunération du maire, des adjoints et des conseillers délégués de la commune.

Nombre d'élus	Qualité	Valeur du point d'indice depuis juillet 2022	% maximum possible selon notre strate	Montant mensuel BRUT par personne maximum possible	% choisi à partir de janvier 2023	Montant mensuel BRUT par personne Janvier 2023
1	MAIRE	4,850	55%	2214,04 €	35,51%	1 429,50 €
8	ADJOINTS	4,850	22%	885,62 €	14,07%	566,37 €
12	DELEGUES	4,850	6%	241,53 €	2,82%	113,58 €

Il est proposé au Conseil Municipal **DE BAISSER** les indemnités des élus de 5%, donc :

- **DE RÉMUNERER** le Maire à 35,51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DE RÉMUNERER** les 8 adjoints à 14,07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DE RÉMUNERER** les 12 conseillers délégués à 2,82 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DE PRÉCISER** que ces rémunérations seront actualisées en fonction des augmentations du point d'indice et des modifications de l'indice brut terminal.
- **D'ABROGER** la délibération du Conseil Municipal n°2020.038 du 26 mai 2020.

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité

6. Convention de groupement de commandes pour la passation de marchés de fourniture de repas en liaison froide

☞ Rapport présenté par M. Jean-Luc CORBET, Maire

Les communes de Le Gua, Miribel-Lanchâtre, Saint Paul de Varcès, Varcès-Allières-et-Risset et Vif ont décidé de se grouper de nouveau afin de remettre en concurrence leurs marchés de fourniture de repas en liaison froide.

Les marchés passés par le précédent groupement de commandes formé par ces mêmes communes en 2019 vont s'achever le 31 août 2023.

Il est proposé que, conformément aux dispositions des articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, et de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces communes constituent un groupement de commandes pour la passation de ces marchés, afin de pouvoir bénéficier de meilleures conditions auprès des entreprises. Pour cela, il convient que les communes mentionnées ci-dessus signent une convention définissant le fonctionnement de ce groupement de commandes.

Cette convention est soumise à l'examen du Conseil Municipal.

L'article L1414-3 du CGCT prévoit que ce groupement de commandes doit être doté d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Chaque commune sera représentée dans la CAO du groupement par un représentant titulaire (et, si besoin, par un représentant suppléant) élu parmi les membres ayant voix délibérative de sa propre Commission d'Appel d'Offres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- par un premier vote, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son suppléant, à signer la convention de groupement de commandes ;
- par un second vote, d'élire parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres communale ayant une voix délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant, afin de siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

Pour ce second vote, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. **Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.**

Candidatures : Thierry LORA RONCO, pour le mandat de délégué titulaire et Aline SOLANS pour le mandat de déléguée suppléante

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité

7. Groupement de commandes relatif au marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction des autorisations relatives au Droit des sols (ADS), entre Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes de la Métropole

☞ Rapport présenté par Mme Delphine FIEVET, Conseillère municipale déléguée à l'accessibilité

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a permis le principe de dématérialisation du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis le 1er janvier 2022. Dans ce cadre, le projet Démat'ADS a été piloté et mis en œuvre par Grenoble-Alpes Métropole pour répondre à cet objectif, en coordination avec le déploiement d'outils d'instruction adossés à une cartographie d'aide à l'instruction, dans les communes. Le marché conclu en 2018 pour encadrer ce déploiement et la maintenance de l'outil arrive à terme, il convient donc de le renouveler.

Grenoble-Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent conclure un nouveau marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction. Ce marché permettra de continuer à disposer d'un outil d'instruction, d'en assurer la maintenance et l'hébergement, garantir les liens cartographiques et SIG, garantir la certification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et accéder au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et aux interfaces de dématérialisation. Ce marché permettra en outre de répondre aux besoins de Grenoble Alpes Métropole de disposer d'un outil pour l'instruction et la gestion des demandes relatives aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

A cet effet, en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la Métropole et les 49 communes de la Métropole (Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille) ; en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction ADS, pour Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes de la Métropole.

Grenoble-Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place et d'autoriser le maire à la signer.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction ADS, jointe en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son suppléant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes de la Métropole (Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille).

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité

8. Convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts

☞ Rapport présenté par M. Thierry LORA RONCO, Maire-adjoint en charge de la transition écologique

A travers son Schéma Directeur Déchets 2020-2030, Grenoble-Alpes Métropole s'est engagée dans un programme de réduction des déchets avec un objectif global de diminution de 50% des ordures ménagères et de 2/3 de déchets recyclés. Pour les déchets verts, une réduction de 5000 tonnes par an des apports en déchèterie est visée d'ici 2030.

Or, le broyage des déchets verts permet de limiter les apports en déchèterie, d'optimiser les coûts de gestion globale de ces déchets (transport et traitement), de responsabiliser le producteur, d'éviter les pollutions générées par le brûlage des végétaux, d'améliorer la technique de compostage, de sensibiliser à la technique du paillage afin de diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés par les particuliers et les quantités d'eau consommées au jardin.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts acquis par Grenoble-Alpes Métropole, dans le cadre d'une mutualisation de ce matériel auprès de notre commune, ayant effectuée la demande.

Ainsi, la commune pourra mettre gratuitement, à disposition de ses habitants un broyeur à déchets verts. Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** cette convention
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son suppléant, à signer ladite convention.

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité

EDUCATION

9. Convention de participation financière aux frais de fonctionnement d'une classe d'Unité pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) demandée par la commune de Vif pour l'année scolaire 2021 - 2022

☞ Rapport présenté par Mme Caroline HOSTALIER, Maire-adjointe en charge de l'éducation et de l'enfance

En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, par une délibération de son Conseil Municipal du 20 septembre 2021, la commune de Vif a souhaité demander aux communes dont sont originaires les enfants scolarisés dans les classe ULIS de Vif de participer aux frais de fonctionnement de ces classes.

Pour l'année scolaire 2021-2022, 1 enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset, a été accueilli dans une classe ULIS de Vif.

Les modalités de versement de cette aide sont précisées dans une convention entre la Ville de Vif et la commune de Varcès-Allières-et-Risset.

La commune de Varcès-Allières-et-Risset contribuera aux charges énoncées dans cette convention, soit pour un enfant et pour l'année scolaire 2021-2022, un montant de 1 458 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention entre les communes de Vif et de Varcès-Allières-et-Risset jointe en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son suppléant, à signer ladite convention et à engager, mandater et liquider les dépenses afférentes.

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité

10. Contrat d'association entre l'école privée « Saint Pierre » de Claix et l'Etat

☞ Rapport présenté par Mme Caroline HOSTALIER, Maire-adjointe en charge de l'éducation et de l'enfance

Par un courrier du 7 décembre 2022, M. L'Inspecteur d'Académie a informé la commune de Varcès-Allières-et-Risset que Madame la Directrice de l'école privée « Saint-Pierre » de Claix et Monsieur le Président de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) avait sollicité la conclusion d'un contrat d'association avec l'Etat. A la rentrée 2022, 20 élèves de cette école ont déclaré une adresse sur le territoire de notre commune.

La compétence de conclure ou non le contrat d'association appartient à M. le Préfet.

M. l'Inspecteur d'Académie sollicite donc le Conseil Municipal afin de le tenir informé de toute difficulté liée à ce dossier.

Vu les articles L 442-5 et suivants du Code de l'Education,

Considérant que les écoles publiques situées sur le territoire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset ont la capacité d'accueillir tous les enfants résidant sur le territoire de la commune, y compris ceux scolarisés dans l'école privée « Saint-Pierre » de Claix ou d'autres écoles privées,

Considérant que la commune de Varcès est en mesure de fournir à tous les enfants résidant sur la commune un service de restauration scolaire et de périscolaire,

Considérant que, dans l'état actuel de la réglementation (articles L 442-5 et suivants du Code de l'Education), le financement des frais de fonctionnement de la scolarité d'un enfant résidant à Varcès, et scolarisé à l'école Saint-Pierre de Claix n'est pas une dépense obligatoire pour la commune de Varcès-Allières-et-Risset, sauf dans les cas suivants :

- si un des frères ou l'une des sœurs de cet élève est inscrit dans une école située sur Claix ;
- si l'inscription de l'enfant à l'école « Saint-Pierre » est due à des raisons médicales ;
- si l'école Saint Pierre dispense un enseignement de langue régionale n'existant pas dans les écoles de Varcès-Allières-et-Risset.

Considérant qu'en application de l'article L 442-5-1 du Code de l'Education, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence (Varcès-Allières-et-Risset), il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil (Claix) et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Il est proposé au Conseil Municipal **de DECIDER**, pour le cas où le contrat d'association soit accordé par l'Etat à l'école privée « Saint-Pierre » de Claix, que la commune de Varcès-Allières-et-Risset **ne participera pas aux charges de fonctionnement** de l'école Saint-Pierre pour la scolarité des élèves résidant sur le territoire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset et inscrits dans cette école, sauf dans les cas exposés ci-dessus, conformément à l'état actuel de la réglementation.

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité

11. Avis du Conseil Municipal sur la demande d'enregistrement d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur au Quartier de Reyniès

☞ Rapport présenté par M. Bruno BRUGNACCHI, Conseiller municipal délégué aux travaux et grands projets avec la Métropole

La 7ème Régiment du MATériel (RMAT) dépendant du Ministère des Armées situé au sein du Quartier de Reyniès à Varcès-Allières-et-Risset a déposé une demande d'enregistrement concernant un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 a ouvert une consultation du public sur cette demande du lundi 2 janvier 2023 au lundi 30 janvier 2023.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement.

Le 7^{ème} RMAT exploite déjà plusieurs installations de réparation et d'entretien de véhicules à moteur dans le Quartier de Reyniès. Cette activité est soumise à enregistrement au titre des ICPE. La présente demande d'enregistrement constitue donc une demande de régularisation de la situation administrative de ces installations au titre de la réglementation relative aux ICPE.

Le dossier de consultation publique est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Consultation-du-public-ICPE-2023/Varces-Allieres-et-Risset-Demande-d-enregistrement-par-le-MINISTERE-DES-ARMEES>

En application de l'article R 512-46-11 du Code de l'environnement, M. le Préfet de l'Isère demande au conseil municipal de Varcès-Allières-et-Risset de donner, par délibération, son avis sur ce projet.

Il est proposé au conseil municipal de **DONNER** un avis favorable sur ce projet.

☞ Vote : proposition adoptée à l'unanimité